



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT / BICUPE / SIC / ID - n° 2024

148

Arras, le

30 JUIL. 2024

COMMUNE DE MARCONNELLE

Société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE CROQUETTES
POUR CHIENS ET CHATS**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de son établissement implanté Chemin des Voyeux à MARCONNELLE ;

Vu la demande du 16 mai 2022, présentée par la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE dont le siège social est situé 34 rue Guynemer à ISSY LES MOULINEAUX (92 130), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de croquettes pour chiens et chats implantée Chemin des Voyeux à MARCONNELLE (62 140) ;

Vu le dossier actualisé de demande d'autorisation déposé le 23 février 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France en date du 9 août 2022 et la note de réponse de l'exploitant en date du 15 février 2024 ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 mars 2024 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de mener l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus sur le territoire des communes de Aubin-Saint-Vaast, Bouin-Plumoison, Brévillers, Capelle-lès-Hesdin, Grigny, Guisy, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Le Parcq, Maronne, Marconnelle et Saint-Austreberthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de GRIGNY le 12 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal LE PARCQ le 12 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MARCONNELLE le 15 mai 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2024 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 19 juin 2024 sur le projet d'extension du site et d'augmentation des capacités de production de l'usine de fabrication de croquettes pour chiens et chats ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 25 juin 2024 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 4 juillet 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 5 juillet 2024 ;

Vu la réponse par courriel du 8 juillet 2024 de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. NESTLE PURINA PETCARE FRANCE dont le siège social est situé 34 rue Guynemer à ISSY LES MOULINEAUX (92 130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARCONNELLE (62 140), chemin des Voyeux, les installations de fabrication de croquettes pour chiens et chats détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

.../..

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1999	l'ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1.1.
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2003	l'ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1.1.
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2007	l'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009	l'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012	l'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016	l'ensemble des prescriptions

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU LOI SUR L'EAU

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier référencé « GES n°19696-2 Février 2024 » déposé par l'exploitant le 23 février 2024, et notamment l'étude de dangers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les installations exploitées relèvent des rubriques reprises dans le tableau suivant qui remplace les tableaux de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1999 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2003 :

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3 – de matières premières animales ou végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : supérieure à 75 t/j	Capacité de production : 1 280 t/j	A

1510-2	<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Ensemble d'entrepôts constitué des cellules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule A - cellule B - cellule C - cellule D - cellule E - cellule F - cellule Transtockeur - local palettes - bâtiment production - atelier viande LAD - sécheur produits d'appétence <p>Volume des entrepôts : 552 265 m³</p>	E
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières pour une puissance totale de 18,34 MW • aérothermes : 3,466 MW • motopompes : 0,35 MW <p>TOTAL : 22,156 MW</p>	E
4735-1	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Quantité maximale présente : 423 kg</p>	DC

2160-2	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	Volume des stockages : 6 765 m ³	DC	
2921-b	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	3 tours aéroréfrigérantes de puissances respectives 558 kW, 417 kW et 470 kW	Puissance thermique totale : 1 445 kW	DC
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Quantité maximale présente : 7,2 t	D	
2925-2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 Kw</p>	554 kW	NC	
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur à 250 t</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Quantité maximale présente : 94,504 t	NC	

	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :		
2663-2	<p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 2000 m³ (E) b) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³(D) <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	Quantité maximale présente : 120 m ³	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) 	Quantité maximale présente : 364 kg	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 100 t (A) 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) 	Quantité maximale présente : 12,465 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Réglementation IED

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubrique 3000 de la nomenclature).

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières végétales ou animales » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM Industries agro-alimentaires et laitières.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) 	220 000 m ³ /an	A
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	220 000 m ³ /an	D
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° : supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	16,4 ha	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
MARCONNELLE	AA	20, 21
	AB	6, 8, 9, 99, 101, 118, 119

La surface de l'emprise des installations autorisées est de 164 387 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 février 2024 comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, comporte les installations suivantes :

- un bâtiment principal regroupant la partie administrative, les lignes de production et de conditionnement des croquettes, les locaux techniques ;
- un bâtiment situé au Sud-Est du site qui comprend la ligne de préparation des produits d'enrobage liquides (LAD : Liquid Appetence Digest) ;
- un bâtiment au Sud du site qui abrite l'installation de séchage des produits d'enrobage (DAD : Dried Appetence Digest) ;
- le bâtiment « Fortiflora » au Nord du site pour la production de compléments vitaminés ;
- les silos extérieurs au Sud-Est du site pour le stockage des matières premières ;
- la salle des machines NH3 ;
- un bâtiment pour le stockage des palettes ;
- l'ensemble des entrepôts de stockage avec leur zone d'expédition implantés à l'Ouest du site sont composés de cellules suivantes (cellules repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté) :
 - cellule A (existante) de 4 225 m² ;
 - cellule B (existante) de 4 160 m² ;
 - cellule C (existante) de 4 158 m² ;
 - cellule D (existante) de 4 290 m² ;
 - cellule E (nouvelle) de 2 604 m² ;
 - cellule F (nouvelle) de 2 730 m² ;
 - cellule Transtockeur (nouvelle) de 5 040 m².

Les installations annexes du site sont les suivantes :

- deux stations de sprinklage, une en limite Nord du site et une au Sud-Ouest des entrepôts de stockage,
- trois tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 1445 Kw,
- une station d'épuration en limite Nord du site,
- un bassin de régulation/confinement au nord du bâtiment « Fortiflora »,
- un bassin de régulation/confinement au Sud du site,
- une chaufferie au Nord-Est du site,
- un abri à déchets,
- un magasin technique.

Au titre de la présente autorisation, sont considérées comme nouvelles les constructions suivantes :

- cellules de stockage E, F, et Transtockeur,
- extension d'expéditions (à l'Ouest de la cellule Transtockeur),
- bâtiment « Fortiflora »,
- bâtiment « extension conditionnement Ouest »,
- bâtiment « extension conditionnement Sud »,
- bâtiment « extension production »,
- extension silos extérieurs,
- nouvelle salle des machines NH3

Ces constructions nouvelles sont repérées sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé « GES n°19696-2 Février 2024 » déposé par l'exploitant le 23 février 2024.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512- 39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont établies, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre charge de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement; que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 27 octobre 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées su secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflables ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../..

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements d'eau et utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,

.../..

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24h et 7 jours sur 7 par semaine.

ARTICLE 2.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.1.6. INCIDENTS ET RAPPORTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.7. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, ce cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.8. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation inopinée par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les installations ne doivent pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

.../..

Ce plan de gestion des odeurs et les mesures réalisées doivent permettre de vérifier des débits d'odeurs tels que définis à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant est tenu de réaliser une première campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'ensemble de ses installations après augmentation de la capacité de production sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Si des dépassements sont recensés, des moyens de réduction doivent être proposés avec mention des délais de mise en œuvre.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Stockages

Le stockage des déchets et des produits transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (préventions des envols,...).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, de dépoussiéreurs ...);

ARTICLE 3.1.6. Envols

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, sont ramassés régulièrement.

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet que ce soit en entrée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

.../..

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Points de rejets	Hauteur cheminée	Section	Installations raccordées
Cheminée 1 chaufferie	15 m	0,85 m x 2,55 m	Chaudière 12,5 T
Cheminée 2 chaufferie	15 m	0,85 m x 2,55 m	Chaudière 15 T
Premium chiens et chats (cheminée 1 – 2)	73 m	diamètre 1,90 m	Sécheur « ligne 1 chiens » Sécheur « ligne 2 chiens » Sécheur « ligne 3 chats » Sécheur « ligne 4 chats »
C1 - Digest 1	36	diamètre 0,68	Sécheur atelier Digest C1
C2 - Digest 2	36	diamètre 0,68	Sécheur atelier Digest C2
C3 - Digest 3	36	diamètre 0,68	Sécheur atelier Digest C3
C4 - Digest 4	36	diamètre 0,68	Sécheur atelier Digest C4
C5 - Digest 5	36	diamètre 0,68	Sécheur atelier Digest C5
Super Premium H1	34	diamètre 1,55	Sécheur Super Premium H1
Super Premium H2 H3	34	diamètre 1,55	Sécheur Super Premium H2 Sécheur Super Premium H3

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

L'installation comporte 2 chaudières et 8 sécheurs désignés ci-après :

3.2.3.1. Chaudières

Les deux chaudières présentes sur le site sont alimentées au gaz naturel.

Les points de rejets issus des chaudières présentent les caractéristiques suivantes :

	Puissance	Hauteur cheminée	Section cheminée	Vitesse éjection	Débit nominal
Chaudière 12,5 T	10 190 kW	15 m	0,85 m x 2,55 m	8 m/s	6 000 m ³ /h
Chaudière 15 T	8 540 kW	15 m	0,85 m x 2,55 m	8 m/s	6 000 m ³ /h

3.2.3.2. Sécheurs

L'installation comporte les sécheurs désignés ci-après :

- sécheur 1 ligne « chiens » raccordé au conduit n°2 (cheminée 1-2) ;
- sécheur 2 ligne « chiens » raccordé au conduit n°2 (cheminée 1-2) ;
- sécheur 3 ligne « chats » raccordé au conduit n°1 (cheminée 1-2) ;
- sécheur 4 ligne « chats » raccordé au conduit n°1 (cheminée 1-2) ;
- sécheur atelier Digest (comportant 5 conduits : C1, C2, C3, C4 et C5) ;
- sécheur Super Premium H1 raccordé au conduit H1 (cheminée H1) ;
- sécheur Super Premium H2 raccordé au conduit H2 (cheminée H2-H3) ;
- sécheur Super Premium H3 raccordé au conduit H3 (cheminée H2-H3).

Les conduits n°1 et n°2 cités ci-dessus sont repris dans la cheminée 1-2.

Les conduits H2 et H3 cités ci-dessus sont repris dans la cheminée H2-H3.

.../..

Les points de rejets des sécheurs présentent les caractéristiques suivantes :

Sécheur	Conduits	Diamètre conduits en m	Cheminées	Hauteurs cheminées en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Débit nominal (Nm ³ /h)
Ligne 1 «chiens»	n°2	1,9	Commune conduits n° 1 et 2	73 m	10	100 000
Ligne 2 «chiens»	n°2					
Ligne 3 «chats»	n°1	1,9				
Ligne 4 «chats»	n°1					
Digest	C 1		C 1	36 m	10	20000
	C 2	0,68	C 2	36 m	10	20000
	C 3	0,68	C 3	36 m	10	20000
	C 4	0,68	C 4	36 m	10	20000
	C 5	0,68	C 5	36 m	10	20000
Super prémium H1	C H1	0,68	C H1	34 m	10	100000
Super prémium H2	C H2		C H2-H3	34 m	10	100 000
Super prémium H3	C H3					

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessus en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4.1. Chaudières

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées aux points de rejets des deux conduits suivants : Conduit n°1 (chaudière 12,5 T) et conduit n°2 (chaudière 15 T) :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %	
Poussières	5	0,03
SO ₂	35	0,21
NOx en équivalent NO ₂	100	0,6
CO		

3.2.4.2. Sécheurs

Avant d'être rejetés par la cheminée, les effluents atmosphériques sont filtrés dans une série de cyclones ou de dispositifs équivalents (filtres, ...).

Les valeurs limites suivantes sont respectées au point de rejets pour chacun des sécheurs :

- pour les sécheurs « lignes 1 et 2 chiens », « lignes 3 et 4 chats », « Super Premium H1 », « Super Premium H2 » et « Super Premium H3 » (débit nominal de 100 000 Nm³/h) :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	40	4
SO ₂	35	3,5
NO _x	150	15

- pour les sécheurs « Digest 1 », « Digest 2 », « Digest 3 », « Digest 4 » et « Digest 5 » (débit nominal de 20 000 Nm³/h) :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	40	0,8
SO ₂	35	0,7
NO _x	150	3

TITRE 4 PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS EN EAU

ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou aux essais de sprinklage sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Consommation maximale		Moyenne mensuelle maximale
			Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	
Forage BSS000CJZ Q	Craie de la vallée de la Canche amont n° FRAG008	220000	1250	125	
Réseau d'eau potable public distribuée par le Syndicat des Eaux de la région d'Hesdin		20000		10	28 800 m ³

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le forage suivant est utilisé :

NOM DU FORAGE ET RESSOURCE EN EAU CONCERNÉE	LOCALISATION	VOLUME DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ
BSS000CJZQ	COORDONNÉES LAMBERT 93 X = 557 152,92 Y = 2 598 214,39	220 000 M3/AN

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué quotidiennement.

L'exploitant en assure l'analyse quotidiennement et prend toute mesure nécessaire d'adaptation en cas de dérive.

Ces relevés sont enregistrés dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.2.5.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5m x 5m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exemptée de toute source de pollution.

4.2.5.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétablage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.5.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, notamment au travers de contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité compatible avec leur bon fonctionnement.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent n°1 : les eaux industrielles issues des phases de process. Ces eaux sont traitées par une station d'épuration interne avant rejet au milieu naturel (rivière la Canche) ;
- Effluent n°2 : les eaux pluviales de toiture et de voiries . Ces eaux sont collectées puis transitent par des bassins de rétentions (un au Nord du site, à proximité de l'entrée principale, et un au Sud du site) équipés d'un séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel (rivière la Canche) ;
- Effluent n°3 ; les eaux usées (sanitaires). Ces eaux sont rejetées au réseau public communal et dirigées vers la station d'épuration communale ;
- Effluent n°4 : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Ces eaux sont confinées dans des bassins étanches internes au site.

ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le séparateur-hydrocarbures fait l'objet d'un curage annuel. Les documents justificatifs de ce curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. Localisation des points de rejets

- Rejet 1 : les eaux industrielles correspondant aux eaux de process, de refroidissement, de purges de chaudières et des tours aéroréfrigérantes sont collectées et dirigées vers la station d'épuration interne du site pour être traitées avant rejet dans la rivière la Canche.
- Rejet 2 : les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées dans un réseau spécifique puis dirigées, en fonction de leur origine géographique, vers deux ensembles de bassins jouant le double rôle de régulation des eaux pluviales du site et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie, déversement accidentel). Un ensemble de deux bassins interconnectés d'un volume total de 2 914 m³ est situé au Sud du site (bassin de 2 345 m³ + bassin de 560 m³), un ensemble de bassins de deux bassins situés au Nord du site (à proximité du bâtiment Fortiflora) de volumes respectifs de 870 m³ et 700 m³. Ces deux ensembles de bassins sont équipés en sortie d'un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (rivière la Canche).
- Rejet 3 : les eaux usées sanitaires sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public pour être acheminées jusqu'à la station d'épuration de la commune de Marconnelle.

Point de rejet	N°1 rejet des eaux usées industrielles
Coordonnées Lambert II étendu	X = 577 120 Y = 2 598 380
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (eaux de process, de refroidissement, de purges de chaudières et des tours aéroréfrigérantes)
Débit max journalier (m ³ /j)	1000 m ³ /j
Exutoire de rejet	Rivière la Canche
Système de traitement	Station d'épuration interne avec combinaison de traitements physicochimique et biologique
Paramètres à surveiller	DBO ₅ , DCO, MES, Azote global, Phosphore total

Point de rejet	N°2 rejet des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales (voies et toiture)
Exutoire de rejet	Rivière la Canche
Système de traitement	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voies
Volume des bassins de tamponnement (bassins jouant le double rôle de tamponnement et confinement des eaux potentiellement polluées)	2 bassins au sud du site, de volumes respectifs 2354 m ³ et 560 m ³ , 2 bassins au nord du site, de volumes respectifs 700 m ³ et 820 m ³ .

ARTICLE 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public de collecte des eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet avant la mise en service des installations.

4.4.6.2. Aménagements

4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.3 Équipements

Un système permettant des prélèvements continus proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C, est mis en place au point de rejet n°1.

ARTICLE 4.4.7. Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (effluent n°4) lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans des bassins de confinement étanches.

Le dispositif de confinement de ces eaux pour l'ensemble du site est constitué :

- d'un bassin de 2 914 m³ implanté au sud du site ;
- d'un bassin de 820 m³ implanté au nord du site (à proximité du bâtiment Fortiflora).

ARTICLE 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,

ARTICLE 4.4.9. Valeurs limites des rejets aqueux

4.4.9.1. Rejet 1: eaux industrielles

Avant rejet au milieu naturel, les eaux industrielles en sortie de station d'épuration du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

4.4.9.1.1. Débit : Le débit maximum en sortie de station d'épuration est de 1 000 m³/jour.

4.4.9.1.2. Substances polluantes : Le rejet devra respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journaliers maximum (en kg/j)
MES	35	35
DCO (1)	125	125
DBO5 (1)	25	25
Azote global (2)	15	15
Phosphore total	2	2
Hydrocarbures totaux	10	10

(1) sur effluent non décanté.

(2) comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

4.4.9.2. Rejet 2 : eaux pluviales

Le rejet 2 (eaux pluviales) doit respecter avant rejet dans la rivière la Canche, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	90
DBO ₅	20
Azote Global	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	10

4.4.9.3. Rejet 3 : eaux sanitaires domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, en notamment la convention de déversement entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public et de la station d'épuration.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITÉ

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à 15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées, avant être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à 201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. Registre

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées les déchets sortants visés par le présent titre, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et centre d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

.../..

ARTICLE 5.2.2. Liste des déchets générés en interne

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	codes	Quantité	Filière / destination
DIB (divers)	20 01 39 08 03 18* 16 02 13* 20 01 13*	3 t	valorisation
Papiers non souillés cartons	15 01 01 20 01 01	310 t	valorisation
Ferraille	17 04 07	180 t	valorisation
Palettes (bois)	15 01 03	10 t	valorisation
Graisses (STEP)	02 03 03	200 t	valorisation
Boues biologiques (STEP)	02 02 04	3 350 m ³	valorisation
Boues d'hydrocarbures	13 05 03*	2 t	valorisation
Piles	20 01 33*	0,04 t	valorisation
Bombe aérosol	16 05 04*	0,06 t	valorisation
Filtres à huile	16 01 07*	0,09 t	valorisation
Huiles et combustibles liquides usagés	13 02 05* 13 05 07*	8 t	valorisation élimination
Biodéchets	02 02 03 02 02 99	4 600 t	valorisation
Déchets d'emballage : plastiques	16 01 19 15 01 02	500 t	valorisation
Déchets de laboratoire	16 05 03* 06 02 05* 16 05 08* 16 05 06*	6 t	valorisation élimination
Déchets emballages souillés	15 02 02* 15 01 10*	3 t	valorisation

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, est tenu à jour dans un registre mis à disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3 STOCKAGE ET MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage est assuré selon les règles de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité et en s'assurant de la compatibilité des produits entre-eux.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

.../..

ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de trois mois au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le cahier des charges de ces mesures est soumis à l'approbation préalable de l'inspection de l'environnement. L'exploitant informe ce service de la date retenue pour la campagne de mesures au moins 15 jours à l'avance afin de lui permettre d'y assister.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Propreté

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

Article 8.1.2. Contrôle des accès

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres minimum, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 8.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 8.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 8.2.2. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal,
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant dispose d'un plan général du site qui localise l'ensemble des zones à risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 8.2.3. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale référencé « GES n°19696-2 Février 2024 » déposé par l'exploitant le 23 février 2024..

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2.4. Zonages ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles sont reportées sur un plan visible à proximité de chacune des installations concernées. Ce dispositif est complété par des signaux lumineux et sonores permettant d'informer le personnel de la survenue d'un risque d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 8.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.3.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes de sécurité indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.3.4. du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions particulières de stockage notamment les stockages de grandes hauteur dans les cellules ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5. ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la localisation des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs et RIA).
- l'utilisation des moyens d'extinction en cas d'incendie pour la première attaque du feu ;
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des services de secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.
- le port d'équipements de protection individuelle ;
- les plans et procédures d'évacuation du personnel ;

Et sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Ces consignes de sécurité font l'objet d'un affichage dans les lieux habituellement fréquentés par le personnel, et d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 8.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

L'exploitant s'assure, pendant les périodes d'exploitation, de la présence d'équipiers de première intervention en nombre suffisant.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Article 8.3.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.7. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.3.8. Mesures spécifiques

L'exploitant doit respecter les règles de stockage applicables aux stockages de produits dangereux, les zones « produits dangereux » doivent être définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans des sous cellules définies.

Les contenances de ces produits doivent être limitées et l'exploitant doit disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.

Les fiches de données de sécurité doivent être tenues à jour selon les stockages et mises à disposition des secours publics.

Les personnels doivent être munis d'équipements de protection individuels adéquats pour leur manipulation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.4. ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan doit intégrer le Plan de Défense Incendie.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et Protection Civiles, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours "Groupement Prévision des Risques" en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique), ainsi qu'au responsable du centre de secours de Montreuil-sur-Mer. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Une mise à jour régulière de ce plan est assurée par l'exploitant, en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Cet article n'est pas applicable au bassin de tamponnement/confinement.

Article 8.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE 8.6. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.6.1. Accessibilité par les moyens de secours

8.6.1.1. Accès au site

L'accès des moyens de secours au site est assuré par 2 accès pompiers situés sur des côtés opposés, laissant le choix d'itinéraire en fonction de l'orientation des vents :

- 1 accès au Nord du site au niveau de l'entrée principale ;
- 1 accès au Sud du site par la rue du grand marais.

Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours y compris en dehors des heures ouvrables. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une signalétique adaptée est mise en place aux 2 accès pompiers du site permettant de visualiser les emplacements des différents hydrants.

Des panneaux indicateurs du degré des murs coupe-feu sont mis en place sur les façades concernées.

8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte sur la totalité de la périphérie des installations les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile minimale : 6 mètres ;
- Hauteur libre minimale : 4,50 mètres ;
- Force portante : calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 KN par essieu, ceux- ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 mètres ;
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- Pente inférieure à 15 %.

Cette voie « engins » est reliée directement à l'ensemble des zones de mise en station des moyens aériens.

8.6.1.3. Mise en place des moyens aériens

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Cette aire est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Les aires de mise en station des moyens aériens respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur : 7 mètres minimum,
- longueur : 10 mètres minimum,
- pente maximum : 10 %,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- les aires comportent une matérialisation au sol et une signalétique adaptée,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, et doivent être implantées le long des façades.

Ces aires sont matérialisées au sol par une signalétique réglementaire en peinture, maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

8.6.1.4. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services publics d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 8.6.1.2.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie,
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services publics d'incendie et de secours,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm².

Article 8.6.2.Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et exploités de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les issues de secours sont signalées par un dispositif bien visible.

Il est interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Les dispositions constructives des bâtiments et extensions construits dans le cadre de la demande d'autorisation d'augmenter sa capacité de production déposée le 23 février 2024 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Dispositions constructives
Extension extrusion	<ul style="list-style-type: none">• structure béton stable au feu R 120 ;• mur séparatif avec l'existant REI 120 et portes REI 120 ;• toiture en dalle béton coupe-feu REI 60 ;• désenfumage par exutoires de fumées représentant 1 % de la surface du local.
Extension conditionnement sud	<ul style="list-style-type: none">• structure béton stable au feu R 60 ;• désenfumage par exutoires de fumées représentant 1 % de la surface du local.
Extension conditionnement ouest	<ul style="list-style-type: none">• Structure béton stable au feu R 60 ;• désenfumage par exutoires de fumées représentant 1 % de la surface du local ;• paroi séparative avec l'entrepôt : mur REI 120 et rideau d'eau équivalent à une paroi séparative coupe-feu REI 120 au niveau du convoyeur.

Entrepôt - cellules E et F
et cellule stockage automatisé
(transtockeur)

- Poteaux, charpente et pannes en béton armé précontraint ;
- parois séparatives avec les cellules adjacentes : mur REI 120 avec portes EI 120 ;
- autres parois : panneaux REI 120 avec portes EI 120 ;
- mise en place d'un système de type « rideau d'eau » constitué d'un ensemble de 30 têtes au minimum de sprinkleur debout d'une capacité totale de 10 l/min, fixées sur l'acrotère du mur REI 120 constituant la paroi sud de la cellule de stockage « Transtockeur »
- poteaux, charpente et pannes en béton armé précontraint ;
- parois séparatives avec l'entrepôt : mur REI 120 avec porte EI 120 .
- autres parois : longrine périphérique en béton sur 1,5 m puis bardage métallique double peau avec isolation laine minérale.
- Structure métallique R15 ;
- parois en bardage double-peau A2s1d0
- Structure R 15 ;
- toiture broof T3 ;
- parois de façades : A2s1d0 ;
- paroi séparative REI 120 entre le couloir de stockage/conditionnement et l'entrepôt avec dépassement en toiture et portes REI 120.

Nouvelle salle des machines
NH3

Bâtiment Fortiflora

A proximité de l'entrée principale de chaque bâtiment est apposée un plan schématique tenu à jour, sous la forme d'une pancarte en matériaux inaltérables, reprenant suivant les normes en vigueur les informations suivantes à l'attention des services de secours :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les dispositifs de coupure des fluides ;
- les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- les moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance avec report à distance.

Article 8.6.3. Désenfumage / Ventilation

Le désenfumage des bâtiments est assuré de manière à être cohérent avec la nature de l'activité.

La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air. »
- « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. » (Article 14 — Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235. 4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail).

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1 650m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure.

Article 8.6.4. Installation électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.6.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021.

Article 8.6.6. Détection incendie

L'ensemble du site est placé en permanence sous détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de gardiennage et vers le personnel d'astreint en dehors des heures de fonctionnement du site.

Cette détection actionne une alarme sonore perceptible en tout point du site permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes et déclenche le compartimentage des cellules. Cette alarme sonore est doublée d'un système de flash lumineux dans les parties bruyantes du site, et complétée par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise, en vue de permettre leur information en tout lieu et en toutes circonstances.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés, des dimensions du local (principalement de sa hauteur), des conditions générales de l'environnement (température, taux d'humidité, empoussièvement, ventilation, etc ...). Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique pour les locaux protégés, ou par une détection indépendante pour les autres locaux.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection . Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 1mètre.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Organisation interne

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant établit un plan de défense incendie, actualisé chaque fois que nécessaire, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place dans les bâtiments.

Article 8.7.2. Consignes générales d'utilisation des moyens d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique est apposé au niveau des deux accès au site sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides, y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et les positions des hydrants.

Article 8.7.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 8.7.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont au minimum:

8.7.4.1. Moyens internes à l'établissement

8.7.4.1.1. Généralités

Des extincteurs de type et de capacité appropriés et des Robinets Incendie Armés sont installés à l'intérieur des installations, et des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces équipements sont judicieusement repartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Les Robinets d'Incendie Armés DN 33 sont implantés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

La localisation des extincteurs et des R.I.A. est signalée par des panneaux d'identification et des plans d'intervention / plans d'évacuation.

8.7.4.1.2. Extinction automatique, sprinklage

L'ensemble des entrepôts, zones de production, zones de conditionnement et des locaux à risques identifiés à l'article 8.2.2. du présent arrêté, disposent d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.

Ce réseau de sprinklage est alimenté par un réseau indépendant du réseau d'alimentation des poteaux incendie. L'utilisation du sprinklage ne doit en aucun cas faire diminuer le débit sur le réseau alimentant les poteaux incendie.

Le site dispose de deux réserves pour le réseau de sprinklage constituées :

- de deux cuves respectivement de 620 m³ et 60 m³ disposées à l'entrée principale au Nord du site ;
- d'une cuve de 827 m³ positionnée à proximité de l'entrepôt « Transtockeur »

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée régulièrement par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

8.7.4.2. Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'exploitant doit Assurer la Défense Extérieure Contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 270 m³/heure soit un volume total d'eau de 540 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Pour assurer cette défense extérieure, le site dispose en interne de :

- 7 bornes d'incendie

Les bornes incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance sera pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres.

- 2 réserves souples de volumes respectifs 150 m³ et 120 m³.

Les réserves souples sont réalisées conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m²(4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

- un dispositif de type « rideau d'eau » est mis en place et fixé sur l'acrotère du mur REI 120 constituant la paroi sud de la cellule de stockage « Transtockeur ». Ce dispositif est constitué d'un ensemble de 30 têtes au minimum de sprinkleur debout d'une capacité totale de 10 l/min. Ce système d'aspersion doit disposer en permanence d'une ressource de 50 m³ d'eau et assurer un débit minimum de 24 m³/h pendant 2 heures. Ce volume est assuré par une réserve spécifique à l'alimentation du rideau d'eau.
- des essais de fonctionnement sont réalisés en présence du SDIS Pas-de-Calais lors de la mise en service de ce dispositif.

Article 8.7.5. Vérifications

L'ensemble des moyens de secours est régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des poteaux et bornes incendie,
- la présence d'eau aux poteaux et bornes incendie, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et des vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance,
- le volume, l'aménagement, curage éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
- le dispositif de réalimentation,
- la mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration,
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements,
- l'accès et les abords,
- la signalisation et la numérotation.

Ils sont à effectuer systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie.

Les résultats sont transmis auprès du centre de secours territorialement compétent et de l'autorité de police compétente (Mairie/DREAL/EPCI).

Article 8.7.6. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, dans des volumes de confinements assurés par les équipements suivants :

- au sud du site, à proximité des entrepôts, un ensemble de deux bassins intercommunicants de volumes respectifs 2 354 m³ et 560 m³ permettant également le tamponnement des eaux pluviales. Un volume de 1354 m³ doit être maintenu en permanence disponible pour recueillir les eaux d'extinction ;
- au nord du site, à proximité du bâtiment Fortiflora, un bassin de 820 m³ servant également au tamponnement des eaux pluviales. Un volume de 730 m³ doit être maintenu en permanence disponible dans ce bassin pour recueillir les eaux d'extinction.

Les eaux doivent s'écouler vers ces bassins par gravité ou par un système de relevage autonome. En cas de recours à un système de relevage autonome, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont menés sur ces équipements. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement l'enregistrement de ces tests.

L'exploitant dispose de pompes de secours.

Les voies de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et à la mise en station des échelles, ne peuvent en aucun cas être utilisées comme volume de rétention.

Un dispositif de vanne automatique de barrage permet d'obturer les rejets des eaux au milieu naturel. Les organes de commandes nécessaires à sa mise en service sont efficacement signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des effluents potentiellement pollués sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Elles peuvent éventuellement être évacuées vers le milieu récepteur après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fera l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant et sera transmise à l'inspection de l'environnement au plus trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1. ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Article 9.1.1. Constitution des installations de stockage

L'entrepôt de stockage des produits finis est divisé en 7 cellules comme suit :

- cellule A (existante) de 4 225 m² ;
- cellule B (existante) de 4 160 m² ;
- cellule C (existante) de 4 158 m² ;
- cellule D (existante) de 4 290 m² ;
- cellule E (nouvelle) de 2 604 m² ;
- cellule F (nouvelle) de 2 730 m² ;
- cellule Transtockeur (nouvelle) de 5 040 m².

Article 9.1.2. Réglementation applicable à l'entrepôt

Les stockages de produits finis sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Au titre de cet arrêté du 11 avril 2017 :

- sont considérés comme INSTALLATIONS EXISTANTES les cellules A, B, C et D et le local « palettes »,
- sont considérés comme INSTALLATIONS NOUVELLES les cellules E, F et Transtockeur.

Article 9.1.3. Dispositions particulières applicables aux cellules A, B, C , D et au local « palettes »

9.1.3.1. Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention de secours, l'exploitant doit assurer le contournement des bâtiments par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 m ;
- force portant : 130 Kn (90 kN sur l'essieu arrière et 40 Kn sur l'essieu avant) ;
- pente maximum de 15 % ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11,00 m ;
- surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon inférieur à 50 m.

Cette voie extérieure à l'entrepôt doit être maintenue libre, notamment en dehors des heures d'exploitation, et permettre l'accès à toutes les issues de l'entrepôt. Un marquage au sol approprié est mis en place à cet effet, dans les limites de l'établissement.

9.1.3.2. Dispositions constructives

- a) Désenfumage : un désenfumage de l'entrepôt cohérent avec la nature des activités implique que la surface d'ouverture des exutoires soit proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence de l'entrepôt.

.../..

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées à raison de 3 % de la surface au sol pour la cellule B et 2 % de la surface au sol pour les cellules A et C. La surface des exutoires de fumée et de chaleur doit par ailleurs être supérieur à 1 % de la surface totale de la toiture.

La moitié de ces exutoires est à commande d'ouverture automatique par fusible calibré, l'autre moitié est à commande manuelle de type « tirez lâchez » avec commandes ramenées près des issues et facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement cotés à l'article 14.4 doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées (article 14 – section 2 de l'arrêté du 5.08.1992 pris pour application du code du travail , et l'instruction technique n°1246 brochure 1685, la catégorie de risques pris en référence étant la classe RTD B2 (R17 de l'APSAD).

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les zones de stockage.

La réalisation des systèmes de désenfumage pour les cellules A, B et C tels que définis ci-avant doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

b) Protection contre la foudre : les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

c) Charge d'accumulateurs : l'atelier de charge d'accumulateurs est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. A défaut de toiture légère, une paroi faible est réalisée côté Est, par l'ouverture du mur maçonné et la pose d'un bardage métallique. Cet atelier ne comporte aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

9.1.3.3. Aménagements généraux

L'entrepôt doit être divisé en quatre zones de stockage de 4 000 m² environ constituant des cellules (désignées A, B, C, D sur le plan annexe 1) isolées entre-elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Ces murs coupe-feu doivent :

- dépasser de la toiture de 1 mètre
- dépasser la hauteur des façades de 0,5 mètre sur tout le périmètre du bâtiment.

Les portes aménagées dans ces murs sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Elles peuvent pour des raisons d'exploitation être maintenues en position ouvertes avec fermeture asservie à la détection automatique incendie située de part et d'autre en partie haute. Elles doivent en outre être équipées de pancartes signalétiques bien visibles et photo luminescentes indiquant « porte coupe-feu – ne pas mettre d'obstacle à la fermeture ».

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place dans chaque cellule de retombées sous toiture formant écrans de cantonnement. Ces cantons constitués par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu 1/2 heure ne peuvent avoir une surface supérieure à 1 600 m² ni une longueur supérieure à 60 mètres. La hauteur minimale des écrans de cantonnement est définie selon la R17 de l'APSAD qui tient compte notamment de la hauteur de référence du bâtiment et de la hauteur de stockage.

9.1.3.4. Aménagements particuliers

L'isolement entre la partie de l'entrepôt dit dépôt « CND » et l'atelier de conditionnement est assuré par un mur coupe feu au niveau du conditionnement et d'un rideau d'eau au niveau d'un couloir de transfert.

Tout stockage de matières dangereuses (liquides inflammables, toxiques, etc.) est effectué dans une cellule spécifique couverte d'une toiture légère, entourée par des murs séparatifs coupe-feu 1 heure. La capacité de rétention associée à ce stockage doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à leur action physique et chimique et avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les ateliers d'entretien sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont munies d'un ferme porte et sont pare flamme de degré 1/2 heure. Le sol de l'atelier de charge d'accumulateur qui ne doit avoir aucune autre affectation (stockage de matières combustibles ou opérations d'entreposage de plaques notamment) est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manières à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'aire d'emballage et de conditionnement installée dans l'entrepôt est éloignée des zones d'entreposage.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Au moins deux issues de secours vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues pour le personnel dans l'aire de stockage. Dans la zone de l'entrepôt qui en raison des caractéristiques dimensionnelles de ce dernier, ne respectent pas les dispositions précitées, les évolutions du personnel sont limitées au strict nécessaire à l'activité et ce de façon très ponctuelle.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et de barres anti-paniques. Elles s'ouvrent sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et photo luminescentes. Elles doivent être répertoriées par zone « issue de secours » et leur accès être convenablement balisé.

9.1.3.5.Chauffage

a) Chauffage des locaux : le chauffage des cellules de stockage est réalisé par air chaud puisé. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux s'ils sont séparés des zones de stockage.

Les aérothermes font l'objet d'opérations d'entretien à un intervalle n'excédant pas l'année afin d'assurer que leur fonctionnement ne présente pas d'inconvénient ni pour le voisinage, ni pour les travailleurs. Ces opérations portent sur les conduits d'alimentation en gaz combustibles, le foyer et sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion. Une attention particulière est portée à l'étanchéité, à la résistance des joints et au nettoyage soigné des aérothermes et de leur environnement jusqu'à 5 m pour supprimer toute accumulation de poussières.

Le réseau d'alimentation gaz est doté d'une vanne de coupure disposée à l'extérieur de l'entrepôt. Cette vanne doit être dégagée et visible en permanence.

Les résultats des contrôles et opérations d'entretien sont conservés 3 ans.

b) Chauffage des postes de conduite : les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

c) Chauffage du local de charge d'accumulateurs : le local de charge n'est équipé d'aucun dispositif de chauffage.

9.1.3.6. Stockage

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Le stockage est effectué de manières que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (caisses, palettes, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

a) Stockage de boîtes, containers, cartons

- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espace entre blocs et parois ou éléments de la structure : 0,80 m ;
- un espace minimal de 0,50 m est maintenu entre la sous-face de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.

b) Stockage de matières plastiques

- le stock de matières plastiques est divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 m ;
- des passages libres d'au moins 2 m de largeur entretenus en état de propreté sont réservés entre les tas et les murs ou autres stockages.

c) Cas particulier des cellules A et C

Les cellules A et C ne doivent jamais être affectées au stockages sur plus de la moitié des surfaces et volumes de chacune d'entre-elles. L'exploitant matérialisé au sol, les zones de stockage dans le limite de 50 % de la surface de chaque cellule.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

9.1.3.7. Détection incendie

La fermeture des portes coupe-feu est asservie à une détection incendie installée de chaque côté de ces portes.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des matières entreposées et est conforme aux normes en vigueur.

9.1.3.8. Système d'extinction automatique

L'ensemble des entrepôts est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée, protégé contre le gel.

CHAPITRE 9.2. INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

Le site dispose de deux installations implantées dans deux salles des machines distinctes pour les circuits de réfrigération à l'ammoniac :

- une installation EXISTANTE au titre du présent arrêté, équipée de deux groupes compacts de charges respectives de 157 kg et 145 kg d'ammoniac ;
- une installation NOUVELLE au titre du présent arrêté, équipée d'un groupe compact d'une charge de 121 kg d'ammoniac.

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'installation NOUVELLE de réfrigération à l'ammoniac est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'AM du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 et aux prescriptions suivantes :

L'installation EXISTANTE de réfrigération à l'ammoniac est aménagée et exploitée conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 9.2.2. Implantation

L'installation ne doit pas être située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Article 9.2.3. Aménagements

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émissions de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. Notamment, la toiture de la salle des machines répond à la classe T30/1.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. L'accès à l'installation est interdit aux personnes non autorisées.

Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Dispositifs de sécurité :

Détections :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarmes adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuses et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression :

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelles ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

.../..

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes-rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Tuyauterie d'ammoniac :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de cannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de linge, etc)

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Mise en service de l'installation de réfrigération :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection de l'environnement. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, et inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétents nommément désignées par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3. CHAUFFERIE

Article 9.3.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ;
- stabilité au feu de degré une heure (REI 60) ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouverts en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'intérieur du local (évent, parois de faible résistance ...)

De plus, les éléments de construction présentant les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ne peuvent être respectées (10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème , 3ème et 4 ème catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation, des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables) :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 60) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins (EI 30).

Article 9.3.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.3.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.3.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.3.5. Alimentation en combustibles

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercules, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteurs de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

Article 9.3.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.3.7. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, de fumées et d'incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.3.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.3.8. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.3.9. Registre entrées / sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.3.10. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection de l'environnement.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétant aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 9.3.11. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Article 9.3.12. Sécurité

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans l'ensemble du bâtiment est installé et positionné à proximité d'une des sorties. Cet interrupteur est efficacement signalé.

Le bâtiment dispose d'un éclairage de sécurité et d'un balisage adapté qui permet aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Article 9.3.13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "*Ne pas utiliser sur flamme gaz*". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Article 9.3.14. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.3.15. Permis de travail et / ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

CHAPITRE 9.4. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.5. STOCKAGE ATELIERS LAD ET PFC (BIG-BAGS)

Article 9.5.1. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Le dépôt vérifie les conditions suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux d'Euroclass A2s1d0 (Euroclass Bs3d0 pour la chambre froide du LAD) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (élément de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice t30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées.

Les bâtiments ainsi que les paletiers sont protégés par un dispositif d'arrosage automatique de type sprinklers.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés aux stockages, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120 si celles ci communiquent avec les stockages, munies de ferme porte.

Article 9.5.2. Détection incendie

Les stockages ainsi que les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages sont équipés d'un système de détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries déclenche une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 9.5.3. Stockage

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- distance entre deux îlots : 2 m minimum

une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3m sur le ou les côtés ouverts: Une distance minimale de 1m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure ou du plafond, ou de tout autre système de chauffage.

Article 9.5.4. Evacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point du stockage ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du stockage formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du stockage ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface de 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Apposer une signalétique bien visible « issue de secours ».

Article 9.5.5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 (y compris leurs fixations) et de classe minimale R 15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les cellules de stockage et les combles, et à 1 % pour les autres locaux.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5m² ni supérieure à 6m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Pour les cellules de stockage et les autres locaux, les exutoires s'ouvrent par commande automatique et manuelle. Pour les combles, les exutoires doivent s'ouvrir soit par fusible thermique, soit par commande manuelle par les services de secours.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'action d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Dans les cellules de stockage concernées par le présent article, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Si la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place ces dispositifs d'amenée d'air.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (exutoires) en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²).

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Calage de l'autosurveillance

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder pour l'ensemble des paramètres soumis à l'autosurveillance, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées à fréquence annuelle sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques des chaudières et des sécheurs

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.4.1. (chaudières) et à l'article 3.2.4.2. (sécheurs) du présent arrêté doit être effectuée au minimum tous les ans par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures, réalisées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, doivent permettre de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées en flux et concentrations pour les différents polluants.

Le rapport de mesures est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

Article 10.2.2. Auto-surveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après sur l'effluent en sortie de station d'épuration (sur moyen 24 h) :

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	En continu
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Azote Global	Journalière
Phosphore	Journalière
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 10.2.3. Auto-surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de deux mois au maximum à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, tous les trois ans, ou à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection de l'environnement ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.4.10.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.3. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 4.4.10.1. ci-dessus doivent être conservés pendant une durée de 3 ans minimum et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- l'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

Article 10.4.2. Démarche IED : réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1) des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) les cartes et plans ;
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^odu I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2) l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R. 515-60 ;
 - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

TITRE 11 NOTIFICATION, DELAI ET VOIES DE RECOURS

Article 11.1. CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 11.2 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est déposé à la mairie de Marconnelle et peut y être consulté par le public.

Il sera affiché à la mairie de Marconnelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais pendant une durée minimum de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes d'Aubin-Saint-Vaast, Bouin-Plumoison, Brévillers, Capelle-lès-Hesdin, Grigny, Guisy, Hesdin, Huby- Saint-Leu, Le Parcq, Maronne, Sainte-Austreberthe.

Article 11.3 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette décision n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R.311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France , le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Marconnelle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Copies destinées à :

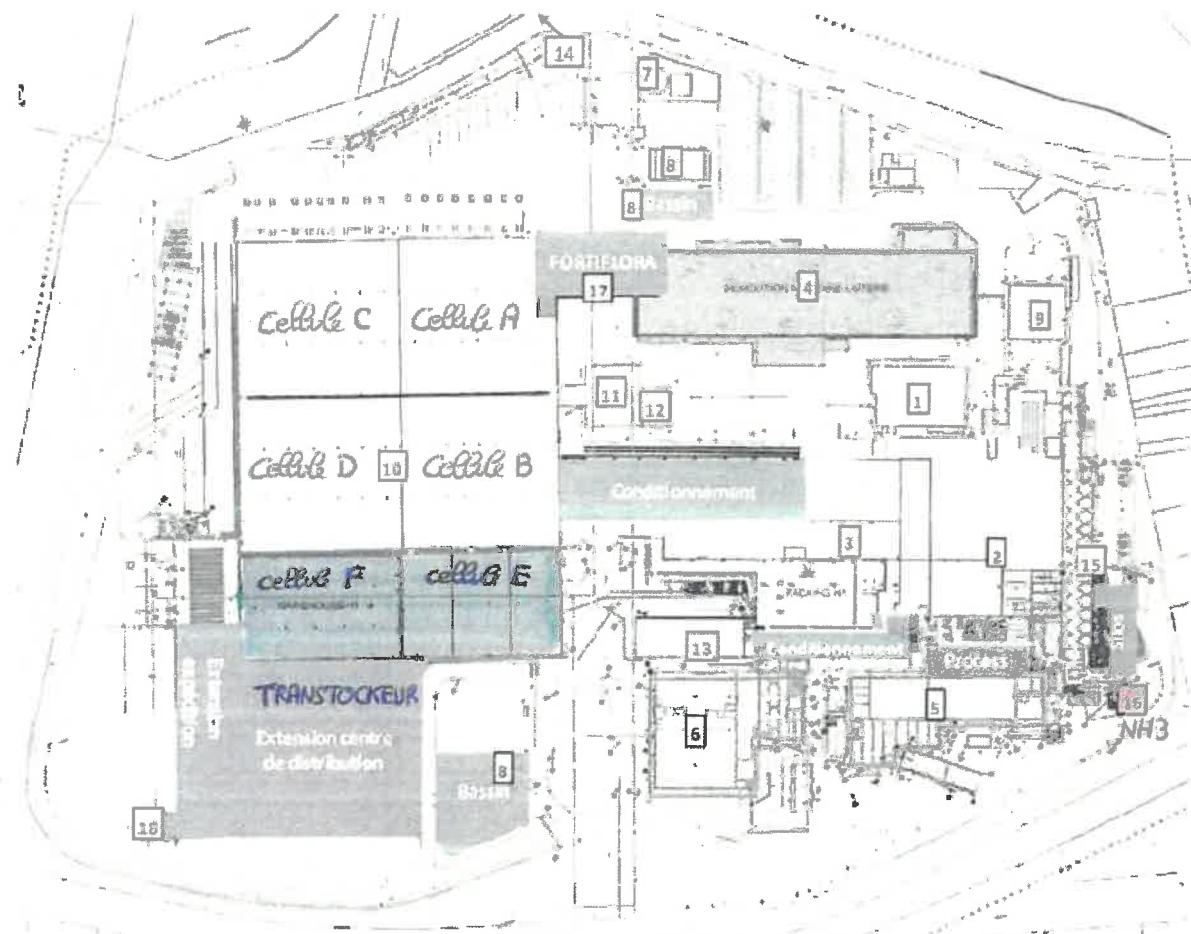
- société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE
- la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer
- Mairies de Marconnelle, Aubin-Saint-Vaast, Bouin-Plumoison, Brévillers, Capelle-lès-Hesdin, Grigny, Guisy, Hesdin, Huby- Saint-Leu, Le Parcq, Maronne, Sainte-Austreberthe.
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- l'agence régionale de santé
- Dossier

Annexe 1

NESTLE PURINA PETCARE FRANCE

Marconnelle

Plan du site



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral

du **30 JUIL. 2024**

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Jean-François RATEL

Constructions
nouvelles

